

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 JUIN 2025**

Conseillers en exercice : 28/

Conseillers présents : 24/

Conseillers votants : 28/

Date de convocation du Conseil Communautaire : Le 12/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 juin le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménéstérol, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Lotterie, Président.

ETAIENT PRESENTS: M.M/.Mmes : J.GAMBRO/ C. DEJEAN / M. COUSTILLAS/ JP. LOTTERIE/ R. ROULLER/ G.AUXERRE-RIGOULET/ G. HAERING/N. JAVERZAC-MARIGHETTO/ M. VERT/ G. ELIZABETH/ F. PARROT/ S. COUSTILLAS/ L. LAGOUBIE/ B. CABIROL/ S. QUIVIGER/ /J. BONNEFON DUHARD/D. LECONTE// A.WILLIAMS// J. JALARIN/ M. PILET /J-L. ROUSSEAU / G. PIEDFERT; V. LECONTE/ S. GOULARD-MASSE.

ETAIENT EXCUSES /ABSENTS : M.M/ Mmes : J-C CHAUSSADE; B. LEDOUX;; C. POUPARD; V. CAMPANERUTTO.

VOTE PAR PROCURATION :

-M. B. LEDOUX Pouvoir à M. J-L. ROUSSEAU

-M. J-C CHAUSSADE Pouvoir à M. M. COUSTILLAS

-Mme C. POUPARD Pouvoir à M. C. DEJEAN

-Mme V. CAMPANERUTTO Pouvoir à D. LECONTE

ORDRE DU JOUR

1- PISCINE INTERCOMMUNALE-LANCEMENT DE L'OPERATION- INSCRIPTION BUDGETAIRE COMPLEMENTAIRE.

2-ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE LE PIZOU EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORT.

3-VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE.

4-VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION FRANCAISE DE RANDONNEE POUR LE BALISAGE ET LE PETIT ENTRETIEN DES CHEMINS DE GRANDE RANDONNEE (GR ET GR DE PAYS).

5-DM N°1 - BUDGET PRINCIPAL - Inscriptions budgétaires.

6-ADMISSION EN NON-VALEUR-CREANCES ETEINTES EN 2025 (Budget Multiple de Saint-Barthélemy)

7-DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET MULTIPLE ST BARTHELEMY 2025/ Virements de crédits – Créances éteintes

8-ADMISSION EN NON-VALEUR-CREANCES ETEINTES EN 2025 (Surendettement de particuliers).

9-DELIBERATION PORTANT REMISE GRACIEUSE.

10-INSTAURATION DE LA TARIFICATION SOCIALE « DISPOSITIF DE LA CANTINE A 1 EURO »

11-NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE.

12-AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS ET SERVICES.
SCOLAIRES

13-MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS. SUPPRESSION ET CREATIONS DE POSTES.

14-MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PROPRIETE DE LA COMMUNE DE MONTPON AU PROFIT DE LA CCIDL.

15-RESTITUTION DU BUS SCOLAIRE A LA COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET.

16-MODIFICATION DES STATUTS DU SMD3.

Désignation de Mme Geneviève AUXERRE RIGOULET comme secrétaire de séance.

L'étude du PV du Conseil Communautaire du 14 avril 2025 a été reportée à la prochaine séance.

**1-DELIBERATION N°2025-300 -PISCINE INTERCOMMUNALE-
LANCEMENT DE L'OPERATION- INSCRIPTION BUDGETAIRE
COMPLEMENTAIRE**

Par délibération n° 2025-276 du 05 mars 2025, le Conseil Communautaire a adopté un plan de financement pour le lancement de l'opération de la piscine intercommunale.

Depuis lors, le représentant de l'agence nationale du sport a informé le Copil Piscine de la possibilité, dans le cadre de son plan 5000 équipements génération 2024, de verser à la CCIDL une subvention pouvant aller jusqu'à la somme de 500 000 €.

A la lumière de cette information, M. le Président propose au Conseil Communautaire de modifier en conséquence le plan de financement initial de la piscine intercommunale.

PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE AU 21 Mai 2025

PISCINE COMMUNAUTAIRE					
DEPENSES			RECETTES		
LIBELLE	MONTANT HT	MONTANT TTC	LIBELLE	MONTANT	% global
Conception - Réalisation	6 100 000,00	7 320 000,00	CD 24 - Plan Piscine Départemental	875 000,00	14%
			CD 24 - Contrats territoriaux	925 000,00	15%
			Région	1 000 000,00	16%
			État - DETR	350 000,00	6%
			Fonds de concours commune de Montpon-Ménéstérol	50 000,00	1%
			FEDER	300 000,00	5%
			Agence Nationale du Sport	500 000,00	8%
			Reprise sur Autofinancement CC IDL	500 000,00	8%
			Emprunt	1 600 000,00	26%
TOTAL	6 100 000,00	7 320 000,00	TOTAL	6 100 000,00	100%

Observations :

-M. S. Coustillas : Je voterai favorablement le projet même si j'ai encore des inquiétudes notamment, en ce qui concerne les charges de fonctionnement. Mais je respecte la démocratie, J'ai une question concernant les subventions. Aujourd'hui nous n'avons pas de notification de la part de nos partenaires financiers (Europe ; Région ;) . Nous n'avons pas des retours formels sur des sommes particulièrement importantes. On connaît les difficultés financières du département (...). Si ce plan de financement est appelé à évoluer à la baisse et s'il y a un désengagement de certains partenaires cela conduirait à un autofinancement plus important et donc à des charges de fonctionnement. Au déficit d'exploitation s'ajouterait le remboursement de l'emprunt et donc des charges de fonctionnement supérieures d'où ma question : dans la mesure où l'on n'a pas les attributions de subvention on ne peut déjà financer les travaux est ce que l'on aura la possibilité de se réinterroger si ce plan de financement devait au niveau des recettes diminué sensiblement.

-M. Lotterie : Evidemment je ne me place pas dans cette hypothèse. Je travaille en ce moment parce que c'est toujours comme ça quand on construit un plan de financement. On n'a pas

forcément les décisions des commissions permanentes des diverses structures. C'est toujours comme ça. Les dossiers sont prêts. Ils ont été envoyés. Ne vous sont présentés que des engagements certains. On ne va pas refaire le débat. Pour moi c'est engagé et maintenant on travaille sur les financements tout simplement (...). Je fais ce qu'il faut pour obtenir ces sommes et il n'y a pas de souci particulier là-dessus. S'il arrivait des catastrophes on verrait ce qui se passe (...) En matière de financement, il y a toujours des incertitudes. Mais votre remarque sera portée au procès-verbal.

-M. S. Coustillas : Mon inquiétude porte essentiellement sur le département.

-M. Lotterie : pour le département il n'y a pas de souci car ce sont des sommes qui ont déjà été réservées.

-M. S. Coustillas : La région m'inquiète plus dans la mesure où elle est soumise à un arbitrage.

-M. Lotterie : Je peux vous dire que j'ai eu des assurances.

-M. S. Coustillas : Des assurances que l'on pouvait avoir il y a 3 ou 4 ans. Aujourd'hui, vu le contexte financier des collectivités locales durement atteintes, donc les arbitrages sur des compétences qui ne sont pas obligatoires pour la région (...) les services de la région vont porter un avis et après c'est le président qui proposera ça à la commission permanente.

-M. Lotterie : Inutile de vous dire que le Président on l'a contacté et que l'on sait ce qu'il va faire.

-M. S. Coustillas : Si les subventions sont maintenues, c'est parfait.

-Mme Rouiller : Le président du département a écrit une lettre qui a été communiquée en garantissant les subventions qui ont été accordées.

-M. Piedfert : J'ai le même état d'esprit que Samuel, à savoir que ça s'est joué démocratiquement et que la piscine a été acceptée par l'ensemble de la représentation. Néanmoins, restant dans ma logique et même si ça n'influera pas sur le résultat final, je vote contre. Je reste donc dans ma logique.

-M. Rousseau : C'est surtout au niveau du tableau de financement je me serais servi des 500.000€ pour faire apparaître les travaux de démolition qui n'avaient pas été prévus et peut-être le restant de TVA qui n'avait pas été financé.

-M. Lotterie : Si ils ont été prévus. On sait ce qu'ils vont coûter. Ils sont inclus dans la somme.

-M. Rousseau : On a déduit sur un emprunt alors que l'on aurait pu se servir de cette somme-là pour les attribuer sur autre chose qui n'avait pas été vu. Je partagerai la même réflexion que Guy Piedfert, je vais voter contre.

-M. Lotterie Ce n'est pas illogique ce que vous dites.

-M.D. Leconte : La position de Saint-Martial vous savez que l'on été opposé à ce projet tel qu'il a été présenté mais néanmoins pour les mêmes raisons qui ont été évoquées par Samuel puisque

la majorité de cette assemblée l'a souhaité comme ça nous voterons favorablement la subvention (...) c'est pas avec enthousiasme.

-M. Lotterie : Le seul point où je vous rejoindrai sur vos remarques c'est sur les incertitudes des années à venir par rapport aux difficultés financières de l'Etat (...) les emprunts nous allons les diminuer autant que possible. C'est pour ça que moi je propose que ça soit en déduction des emprunts.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Approuve le plan de financement prévisionnel amendé ci-dessus pour la réalisation du projet ;

-Autorise M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération, sans préjudice de ses délégations.

Délibération adoptée : Pour : 20 /Contre : 5 (M. J-L ROUSSEAU ; Mme J. BONNEFON-DUHARD ; Mme B. CABIROL ; M. G. PIEDFERT ; M. B. LEDOUX) / Abstention : 3 (S. QUIVIGER G. HAERING/N. JAVERZAC-MARIGHETTO)

2-ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE LE PIZOU EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL) ;

Vu le projet de convention pour l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Le Pizou par la CCIDL par exception aux principes de spécialité et d'exclusivité auxquels est assujettie cette dernière ;

Considérant qu'à la fin du projet de la salle de sports le montant prévisionnel des travaux s'élève à la somme de 526 143.69 € HT ;

Considérant que la part de l'autofinancement de la commune de Le Pizou est supérieure de 20% ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé par la commune de Le Pizou, d'un montant de 100 000 €, n'excède pas la part du financement assuré par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Il est proposé que le fonds de concours prévisionnel soit arrêté à la somme de 100 000 € conformément au plan de financement suivant :

TABLEAU DES INVESTISSEMENTS

Salle de sports phase 2

DEPENSES			RECETTES		
	HT	TTC			
Travaux retenus après appel d'offre	526 143.69 €	631 372.43 €	DETR	93 751.71 €	17.42 %
Bureau de Contrôle	7 500.00 €	9 000.00 €			
CSPS	4 500.00 €	5 400.00 €			
Montant total du projet	538 143.69 €	645 772.43 €			

ESTIMATION		
Fonds de concours CO de CO Isle Double Landais	100 000.00 €	18.58 %
Autofinancement sans maîtrise d'oeuvre	344 391.98 €	64.00 %
Total	538 143.69 €	100.00 %

Le montant de ce fonds de concours de la CCIDL est forfaitaire et ne sera pas actualisé en fonction du montant définitif.

Observations :

-M. Dejean : C'est une construction en 3 phases :

- 1^{ère} phase : C'est la salle proprement dite qui est terminée ;
- 2^{ème} phase : Ce sont les annexes (la salle de boxe ; la salle technique ; les vestiaires).
- 3^{ème} phase : ça sera toute la partie photovoltaïque.

-M. Piedfert : Je vais voter pour sachant que je regrette profondément que nous n'ayons pas été avertis tous (...).

-M. Lotterie c'est à l'initiative des communes. Toutes les communes peuvent faire des demandes

-M. Piedfert : Arrêtez ! Vous allez nous faire rire.

-M. Lotterie : Je ne veux pas vous faire rire ni pleurer d'ailleurs.

-M. Piedfert : Comme par hasard, il y a quelques communes qui ont été averties et pas d'autres.

-M. Lotterie : Faites des demandes nous verrons si elles sont acceptées ou pas.

-M. D. Leconte : On ne votera pas cette délibération. Mais ce n'est pas une sanction car on ne veut pas léser le Pizou pour une raison assez simple (...) les fonds de concours distribués de façon un peu aléatoire. Nous en avons demandé une participation très forte de la communauté de communes pour l'entretien et les réparations du Moulin du Duellas qui aujourd'hui vont nous revenir à 1,2 M €, sachant que la communauté de communes en a eu la charge pendant 17 ans (..) et on se retrouve à récupérer un bâtiment dans lequel on doit investir 1,2 M €. Il y'a eu un échange de courrier et un refus de dialogue et de participation (...) je m'accrocherai à chercher un financement auprès de la communauté de commune. (...)

-M. Lotterie : La demande de fonds de concours sera examinée comme toutes les autres.

-M. D. Leconte : La réponse que j'ai eu à mon courrier ...

-M. Lotterie : Je ne dis pas qu'elle sera acceptée ; je dis qu'elle sera examinée.

-MD. Leconte : On fait suivre la procédure (...) J'explique où l'on en est et la raison pour laquelle on fera (votera) une abstention. Il n'y a rien contre le Pizou par rapport à cette position.

-M. Piedfert : Vous parlez qu'elle sera examinée : quelles sont les règles (..)

-M. Lotterie : C'est tout simple une délibération de la commune qui fait une demande de fonds de concours pour un projet qu'elle doit développer.

-Mme Lagoubie : ça veut dire tous les projets seront présentés au conseil communautaire.

-M. Lotterie : Mais bien sûr. Il ne peut pas en être autrement. C'est une décision du conseil communautaire (...) il y a des règles assez strictes par rapport au montant de ces fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Valide le versement du fonds de concours demandé par la commune de Le Pizou d'un montant de 100 000 € ;

-Autorise M. le Président à signer la convention d'attribution correspondante ainsi que tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée : Pour : 25 / Contre : 0 / Abstention : 2 (D. LECONTE / V. CAMPANERUTTO).

3-DELIBERATION N°2025-302- VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de développement du loisir pêche du Périgord, la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicite auprès de la CCIDL une aide financière relative à la création de deux haltes halieutiques et touristiques sur la rivière Isle à Montpon Ménéstérol à hauteur de 25% du montant prévisionnel du projet, soit 3 657 €.

M. le Président propose au Conseil Communautaire de répondre favorablement à la demande de financement précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Valide le versement de la somme de 3 657 € à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

-Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

4-VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION FRANCAISE DE RANDONNEE POUR LE BALISAGE ET LE PETIT ENTRETIEN DES CHEMINS DE GRANDE RANDONNEE (GR ET GR DE PAYS)

. le Président expose au Conseil Communautaire que le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Dordogne s'est engagé dans la valorisation du patrimoine naturel et touristique local.

Afin d'assurer le balisage et le petit entretien des chemins de grande randonnée, la Fédération Française de Randonnée sollicite une subvention de 340 € qui représente 25% du coût kilométrique (17 €/ Km) des 19 kms de GR traversant le territoire de la CCDIL.

La Fédération Française de Randonnée rappelle que les chemins concernés sont également empruntés par les VVTistes, les équestres, les locaux et les touristes.

M. le Président propose au Conseil Communautaire d'accorder une suite favorable à la demande de financement précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Valide le versement de la somme de 340 € à la Fédération Française de Randonnée ;

-Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

5-DM N°1 - BUDGET PRINCIPAL - Inscriptions budgétaires

- Le fonds de concours accordé à la commune de Le Pizou pour 100 000 € ainsi que la subvention d'investissement à la Fédération de pêche et du milieu aquatique pour 3 657 € nécessitent d'inscrire ces montants au budget.
- Conformément au marché de voirie 2025, il y a lieu de verser une avance sur marché à l'attributaire du lot n°2. Afin de pouvoir récupérer ultérieurement cette avance, il est nécessaire d'inscrire le montant de l'avance au chapitre 041(ordre) en dépense et en recette.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2317-178-845 : VOIRIE 2025	0.00 €	22 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238-178-845 : VOIRIE 2025	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	22 000.00 €	0.00 €	22 000.00 €
D-2041412-518 : Subv. com. GFP - Bâtiments et installations	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-20421-633 : Subv. pers. droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	3 657.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	103 657.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-633 : Autres immobilisations corporelles	3 657.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	3 657.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2317-178-518 : VOIRIE 2025	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	103 657.00 €	125 657.00 €	0.00 €	22 000.00 €
Total Général		22 000.00 €		22 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Valide la DM N° ci-dessus;
- Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

6- ADMISSION EN NON-VALEUR-CREANCES ETEINTES EN 2025 (Budget Multiple de Saint-Barthélémy)

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil communautaire et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable du Service de gestion comptable de Ribérac, correspondant à la liste n° 7676940315 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émarginé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue :

- Les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à : 0,00 €

- Les créances éteintes : On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Cette mesure s'impose au comptable comme à l'ordonnateur.

Le montant des créances éteintes s'élève à :

- 3 376,17 € pour le budget Multiple St Barthélémy.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Prend acte de l'inscription en créances éteintes des montants suivants :

3 376,17 € pour le budget Multiple St Barthélémy.

-Autorise l'inscription des crédits au compte 6542 pour les créances afférentes à ce budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

7- DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET MULTIPLE ST BARTHELEMY

2025

Virements de crédits – Créances éteintes

Afin de pouvoir passer les écritures relatives à la décision de créances éteintes d'un montant de 3 376,17 €, il est nécessaire d'inscrire les crédits suffisants au compte 6542 – Créances éteintes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-8542 : Créances éteintes	0.00 €	3 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	3 400.00 €	0.00 €	0.00 €
R-74751 : Participations GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 400.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 400.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	3 400.00 €	0.00 €	3 400.00 €
Total Général		3 400.00 €		3 400.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Valide la décision modificative n°1 ci-dessus ;
- Autorise M. le Président à signer le document comptable y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité

8-ADMISSION EN NON-VALEUR-CREANCES ETEINTES EN 2025 (Surendettement de particuliers)

Dans le cadre de l'apurement des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le comptable public a proposé une liste de créances éteintes détenues par la Communauté de communes Isle Double Landais sur plusieurs débiteurs pour motif de surendettement et décision d'effacement de dette et de clôture pour insuffisance actif sur RJ-LJ.

Le comptable public propose également l'admission en non-valeur de créances détenues par la Communauté de communes Isle Double Landais sur plusieurs débiteurs pour motif de RAR inférieur au seuil de poursuite et/ou débiteur NPAI introuvable.

Ces créances éteintes et ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumises à la décision du conseil communautaire.

Les crédits budgétaires ont été inscrits au budget primitif 2025.

Les recettes à admettre en créances éteintes représentent la somme de 6 149.15 euros, dont le détail est présenté ci-dessous :

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
------------------	----------------	-----------------------	-----------------------------	--------------------------

Particulier	2024	R-4-51	20,88 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2024	R-13-58	337,11 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2023	R-3-746	192,50 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2023	R-18-381	64,16 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2023	R-12-386	64,17 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2023	R-6-389	64,17 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2023	R-10-33	20,90 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2023	R-1-442	338,70 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2024	R-12-424	381,75 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2023	R-1-1673	244,70 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2024	R-4-446	261,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2023	R-1-1691	317,80 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2023	R-3-1213	244,70 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2024	R-13-782	258,99 €	Surendettement et décision effacement de dette
Inconnue	2023	R-10-179	87,78 €	Surendettement et décision effacement de dette
Inconnue	2024	R-12-2851	284,47 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2023	R-3-1305	286,50 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2024	R-13-854	303,63 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2023	R-15-15	192,50 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2024	R-13-171	203,19 €	Surendettement et décision effacement de dette
Société	2023	R-33-32	15,66 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2024	R-18-181	26,31 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2023	R-8-205	165,50 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Particulier	2023	R-23-248	45,78 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2024	R-4-832	62,64 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2023	R-3-1449	244,70 €	Surendettement et décision effacement de dette

Particulier	2024	R-13-1356	362,59 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2024	R-4-147	245,34 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2023	R-29-21	112,90 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2024	R-13-185	359,43 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2023	R-3-117	338,70 €	Surendettement et décision effacement de dette
			6 149,15 €	

Les recettes à admettre en non-valeur représentent la somme de 36.09 euros, dont le détail est présenté ci-dessous :

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2024	R-4-276	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-10-21	2,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-5-103	0,14 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-1-1157	0,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-1-1332	0,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-4-344	1,42 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-12-2751	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-3-833	0,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-25-46	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Artisan Commerçant Agriculteur	2023	R-8-223	0,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-4-811	0,85 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-5-179	0,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-12-940	0,19 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-1-919	14,91 €	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2023	R-1-2869	0,90 €	RAR inférieur seuil poursuite

Particulier	2024	R-12-1931	1,93 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-3-1327	0,50 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-12-33	0,86 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-3-2024	0,01 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-12-2015	0,10 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-1-2026	0,02 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-12-2045	0,03 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-37-29	3,54 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-12-2674	0,98 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-1-2973	0,02 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-12-2561	0,59 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-1-594	0,60 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-12-128	1,00 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-3-1634	0,50 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-1-2431	0,40 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-13-1152	0,19 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-1-2470	0,05 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2023	R-3-2086	0,30 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
Particulier	2024	R-12-1163	0,09 €	<i>RAR inférieur seuil poursuite</i>
			36,09 €	

L'exposé des faits entendu,

Observations :

-M. Rousseau demande la nature des créances éteintes (Cantine ; Smd3 ?)

-M. Lotterie : Il s'agit principalement de la garderie et de la cantine oui. Il y a eu aussi à un moment des loyers impayés sur Echourgnac.

-M. Elizabeth : On a une décision d'effacement de dettes. On est obligé de constater cette dépense dans nos comptes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

-APPROUVE l'admission en créances éteintes des créances suscitées pour un montant total de 6 149.15 euros.

-APPROUVE l'admission en non-valeur des créances suscitées pour un montant total de 36.09 euros.

-AUTORISE M. le Président à passer les écritures de régularisation comptable.

Délibération adoptée à l'unanimité

9-REMISE GRACIEUSE

Considérant que les règles de la comptabilité publique permettent d'accorder des remises gracieuses, liées à la situation financière des redevables et à l'état de recouvrement.

Que la remise gracieuse constate une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond.

Que le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul, le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance ; le débiteur bénéficie d'une décision qui le relève de ses obligations et qui exclut tout recouvrement ultérieur.

Que budgétairement et comptablement, elle est assimilée à une subvention au regard de son imputation.

Considérant la demande d'annulation d'une facture présentée dans l'état récapitulatif ci - annexé pour un montant total de 146,16 € correspondant à la part variable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 4,

Vu l'avis favorable du SMD3,

Vu le budget annexe lié à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative,

Observations :

-M. V. Leconte demande à quoi correspondent ces remises ; ça peut correspondre à une erreur ?

-M. Lotterie : Il y a eu une réclamation d'un usager ; des erreurs.

-M. Piedfert : La remise gracieuse c'est le SMD3 in fine qui l'a fait.

-M. Lotterie : Oui. Pour nous ce sont des opérations blanches, mais nous devons délibérer car nous avons la compétence.

-M. Rousseau : Comptablement on devrait trouver en classe 7 la même somme.

-M. Lotterie : Tout s'équilibre dans le compte administratif, y compris ces remises.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la remise gracieuse d'une somme totale de 146,46 €, dont le tableau ci-dessous est repris en détail dans l'annexe jointe à la délibération.

Code usager	Date de la facture	Type de redevable	N° facture	Montant
196995	18/02/2025	PARTICULIER	2025500000016	146,16 €

MONTANT TOTAL	1 FACTURE	146,16 €
----------------------	------------------	-----------------

- PRECISE que la somme 146,16 € sera imputée au chapitre 67 à l'article 6743 « subventions exceptionnelles de fonctionnement » et que la remise gracieuse fera l'objet d'un mandat au chapitre 67, à l'article 6743.

Délibération adoptée à l'unanimité

10-INSTAURATION DE LA TARIFICATION SOCIALE « DISPOSITIF DE LA CANTINE A 1 EURO »

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pur permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Une aide financière est accordée aux intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal de 1 €, pour les cantines des écoles élémentaires, et des écoles maternelles depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis le 01 avril 2021 :

- Le montant de l'aide de l'Etat est porté de 2€ à 3€ par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles depuis le 1^{er} janvier 2021,
- L'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

Depuis le 1^{er} Août 2022 :

- Le tarif social d'1€ maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3€, est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (contre 1 200 € auparavant).

L'aide est versée à trois conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (quotient familial) ;
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1 € par repas.
- Une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Les intercommunalités concernées sont les EPCI ayant la compétence « cantine » lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR (Dotation de solidarité rurale) Péréquation.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2022 approuvant le tarif de la restauration scolaire applicables au 1^{er} septembre 2022,

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,

Considérant que la collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que l'ensemble des communes de la CC IDL sont éligibles à la DSR Péréquation ;

Observations :

-M. Lotterie : Il y a une aide de l'Etat. (Le prix revient d'un repas est à 5,50 € ou 6€) même avec 3 € mais ça coûte à cher à la collectivité. Mais c'est normal. C'est l'aide aux familles sur le plan social. Ça sera à peu près 10% des familles qui seront impactées.

-M. V. Leconte demande s'il y a ou non une aide de l'Etat sur cette tranche.

-M. Lotterie : Pas d'aide de l'Etat. ça allait jusqu'à 1200 €. Désormais, ça sera 1000 €. Mais on va tarifier à 1,75. On ne va pas tout répercuter. On augmente de 0,75 quand même (...). Nous créons un nouveau tarif de 1,75€ pour la tranche de QF comprise entre 999 € et 1199 €.

-M. Haering : On passait de 0,50 à 2,50 etc... c'est ça ?

-M. Lotterie : C'était ça jusqu'à maintenant (...)

-M. Rousseau : Quand vous parlez quotient familial c'est les revenus ?

-M. Lotterie : Ce sont les coefficients de la Caf fondés sur les revenus annuels.

-Mme Quiviger explique le principe du calcul du quotient familial.

-M. V. Leconte : En gros, on va encore surtaxer les classes très moyennes qui gagnent le SMIC.

-M. Lotterie : Sur notre territoire nous avons des tarifs très bas bien inférieurs à ceux des collectivités voisines. .

-M. V. Leconte : On ne peut pas monter un petit peu la première tranche ?

-M. Lotterie : Moi je ne propose pas à 0,50 car on a déjà beaucoup d'impayés.

-M. V. Leconte : à 0,50 ça correspond à rien (...) Je trouve encore une fois (...) Les prestations sociales il en faut par exemple la tranche de 1000 à 1200 ce sont des gens qui travaillent et il est dommage qu'ils ne puissent pas rester à 1€. 0,50 je trouve que ça fait un peu bas.

-M. Lotterie : Je pense que ce n'est pas souhaitable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

-INSTAURE la tarification sociale dans les restaurants scolaires du territoire de la CC IDL,

-MET EN PLACE cette tarification sociale à compter du 1^{er} septembre 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité

11-NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

M. le Président expose :

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte du niveau de ressources.

En ce qui concerne les enfants ne résidant pas dans les communes membres mais qui y sont scolarisés, aucune distinction ne sera faite en fonction de la commune d'origine des enfants et le tarif appliqué sera celui correspondant au quotient familial.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération du 25 mai 2022 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la délibération du 19 Juin 2025 instituant la tarification sociale ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (quotient familial) ;
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

Considérant que pendant 3 ans, l'aide de l'état prendra la forme d'une subvention de 3€ pour les tarifs jusqu'à 1 € ;

Considérant que l'Etat s'engage sur une durée de 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité ;

Considérant que la collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard un an après ;

Considérant que la collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite ;

Considérant que la politique communautaire vise à limiter au maximum les charges sur les familles ;

La proposition tarifaire est la suivante :

- Quotient familial de 0 à 599 : tarif de 0,50 € le repas ;
- Quotient familial de 599 à 999 : tarif de 1,00 € le repas ;
- Quotient familial de 1000 à 1199 : tarif de 1,75 € le repas ;

- Quotient familial de 1200 et plus : tarif de 2,50 € le repas.

La tarification sociale ne concerne que les tarifs pour les repas des enfants. Les repas pour les adultes restent au tarif inchangé de 5,00 € par repas.

A défaut de communication par les familles de leur quotient familial au moment de la première inscription, puis à chaque changement d'année civile, le tarif le plus élevé, soit 2,50€ par repas, sera appliqué. Aucun effet rétroactif de correction de la facturation ne pourra être effectué.

Observations :

-M. Rousseau : Il n'existe pas un coefficient plus haut ?

-M. Lotterie : Non. Mais une plus grande différenciation on pourrait (...)

-M.D. Leconte : C'est la base sur laquelle on avait discuté quand on l'avait mis en place.

-M. Lotterie : On avait défini le principe. Mais on garde ce principe en intégrant cette nouvelle donne.

-M. Elizabeth : J'irai dans le même sens que Vincent. Certaines familles pensent que tout leur est dû. Donc je pense que ce n'est pas très motivant. 0,50 c'est donné. L'effort qu'ils font pour d'autres choses qu'ils le fassent pour payer le repas de leurs enfants (...).

-M. Lotterie : C'est toujours le même débat sur les prestations sociales (...) il ne faut pas d'assistantat mais d'un autre côté il faut aider les familles qui en ont besoin.

-M. S. Coustillas : Est-ce qu'avant la mise en place de ce dispositif à 1 € il y avait des tranches. Là où je rejoins la remarque de Vincent (...) le minimum à 1€ ça ne me choquerait non plus.

-M. Lotterie : On voit quand même des familles en grande difficulté et la situation sociale se dégrade au plan général.

-M. D. Leconte : Moi je pense que c'est bien de rester sur cette grille-là. Vu ce que ça représente financièrement il reste très faible de rajouter de la misère à la misère. Après ça on peut discuter de passer de 2,50 à 3. Je pense que c'est un débat malvenu. On a des gens qui sont en grande difficulté sur le territoire qui est un territoire pauvre parmi les plus pauvres. On a quand même des compensations importantes de l'Etat. On a un dispositif qui est un peu aidant. Je resterai sur cette grille qui a déjà été discutée il y a quelques temps.

-Mme Vert : Ce qui serait bien c'est que les familles se rendent compte du prix réel des repas et tout ce qu'assume la collectivité par rapport au prix facturé aux familles.

-M. Piedfert : ça serait intéressant que le prix des repas soit donné en conseil d'école.

-M. Lotterie : ça varie d'une école à l'autre. On peut établir une moyenne.

-M. Elisabeth : Il faut continuer à assurer ce service. Quand il y a de la précarité les familles qui ne mangent pas à leur faim chez eux la communauté de communes doit leur permettre d'avoir au moins un repas.

-M. D. Leconte on pourrait aller plus loin. On pourrait même penser à la gratuité du repas. Pour moi c'est indispensable (...) Je suis content de voir des enfants manger pour pas cher (...)

M. Piedfert : J'entends bien ton discours mais arrêtons de parler de gamins qui ne bouffent pas .Ils bouffent mal oui. -M. Gambro : Je ne suis pas d'accord avec Guy sur ce point car les enfants qui arrivent à la cantine ne mangent pas mais ils dévorent car chez eux ils ne mangent pas.

-Mme Cabirol : Ils mangent mal.

Le conseil communautaire est invité, après en avoir délibéré :

-APPROUVE la modification de la tarification du service de restauration scolaire comme suit à compter du 1^{er} septembre 2025 et pour une durée de 3 ans :

- Quotient familial de 0 à 599 : tarif de 0,50 € le repas ;
- Quotient familial de 599 à 999 : tarif de 1,00 € le repas ;
- Quotient familial de 1000 à 1199 : tarif de 1,75 € le repas ;
- Quotient familial de 1200 et plus : tarif de 2,50 € le repas ;

-APPROUVE la modification du règlement des temps périscolaires de la CC IDL ;

-AUTORISE M. le Président à signer la convention de financement avec les services de l'Etat ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

12-AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS ET SERVICES SCOLAIRES

Le règlement intérieur des temps et services périscolaires qui a été approuvé en conseil communautaire par Délibération n°2024-270 du 5 décembre 2024 fixe les modalités de fonctionnement des structures périscolaires communes à toutes les écoles de la CCIDL.

La tarification sociale des cantines scolaires prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle consistera à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte du niveau de ressources.

L'article 3 du règlement en question doit intégrer en matière de restauration scolaire les modifications suivantes :

Quotient familial de 0 à 599	tarif de 0,50 € le repas
Quotient familial de 599 à 999	tarif de 1,00 € le repas
Quotient familial de 1000 à 1199	tarif de 1,75 € le repas
Quotient familial de 1200 et plus	tarif de 2,50 € le repas

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Valide la modification du règlement intérieur des temps et services périscolaires ;

-Autorise M. le président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

13-MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS. SUPPRESSION ET CREATIONS DE POSTES

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes, n° P/2021-108, portant établissement des Lignes Directrices de Gestion 2021-2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial appelé à se prononcer sur les suppressions de poste,

Considérant que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Président propose à l'assemblée :

Plusieurs agents, actuellement sur des postes de remplaçants, remplissent les conditions réglementaires ainsi que les critères inscrits dans les Lignes Directives de Gestion pour bénéficier d'une nomination. Ces créations de postes sont en adéquation avec les fonctions qu'ils assurent.

Il est ainsi proposé de créer les postes comme détaillés ci-dessous afin de nommer les agents concernés et de fermer, les postes occupés auparavant par les agents partis définitivement :

➤ Mise à jour du tableau des emplois au 01/09/2025 - Catégorie C - Suppressions

Suite à ces différents départs en retraite, changements de filière ou de grade, les postes ci-dessous ne sont plus en adéquation avec nos effectifs, il est donc nécessaire de les fermer :

Filière	Heure hebdo	Nbre de poste	Fonction	Grade à supprimer
Administratif	35h00	1	Assistante administrative service technique	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
Technique	32h00	1	Agent de restauration des écoles	Agent de maîtrise
Technique	35h00	1	Agent de service des écoles	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
Technique	30h00	1	Agent de service des écoles	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
Animation	35h00	1	Animateur ALSH	Adjoint d'animation

➤ Création de postes au 01/09/2025 - Catégorie C

Afin de nommer les agents contractuels sur des emplois permanents, il est nécessaire de créer les postes ci-dessous :

Filière	Heure hebdo	Nbre de poste	Fonction	Grade à créer
Technique	35h00	2	Agent de service des écoles	Adjoint technique
Technique	35h00	1	Agent de service des écoles	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
Technique	10h00	1	Agent de service des écoles	Adjoint technique
Animation	35h00	1	Animateur ALSH et garderies	Adjoint d'animation
Animation	32h00	1	Animation ALSH et garderies	Adjoint d'animation
Animation	35h00	1	Animateur ALSH et garderies	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe
Animation	35h00	1	Animatrice crèche	Adjoint d'animation

Observations :

-Mme Lagoubie souligne que comparativement il n'existe plus de promotion interne dans la fonction publique hospitalière.

-M. Haering Demande si l'on a supprimé 5 postes et créer 8 autres.

-M. Lotterie indique qu'il n'y a là aucune création de poste.

-M. D. Leconte souligne qu'il faudra y songer néanmoins.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

-ADOPTE la proposition de M. le Président,

-MODIFIE ainsi le tableau des emplois,

-INSCRIT au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

14-MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PROPRIETE DE LA COMMUNE DE MONTPON AU PROFIT DE LA CCIDL

Dans la perspective de la réalisation de la future piscine intercommunale impliquant de mobiliser une partie du domaine privé de la commune de Montpon Ménéstérol, en l'espèce la parcelle n°402, section AI d'une superficie de 9240 m², la CCIDL en sollicite la mise à disposition par voie conventionnelle auprès de ladite commune.

Par délibération du 02 avril 2025, la commune de Montpon Ménéstérol a entériné la mise à disposition de la parcelle en question au profit de la CCIDL. (Cf. annexe).

Observations :

-M. Rousseau : Je reste absolument convaincu que dès l'instant que la piscine est communautaire il faut que le terrain soit communautaire.

-M. Lotterie : C'est un dispositif qui existe (...) on aurait pu l'acquérir mais c'est mieux de procéder ainsi.

-M. Rousseau : C'est le droit du sol et l'on sait qu'une construction qui est faite sur un terrain d'autrui le bien revient à la personne propriétaire du sol qui est construit dessus.

-Mme Rouiller rappelle que la procédure de mise à disposition a déjà été utilisée par le passé, notamment pour la MSP, France services etc ...

-M. Rousseau : Un terrain comme ça si vous mettez 90000 € en plus ça ne va pas changer grand-chose.

-Mme Cabirol fait lecture d'un écrit rappelant le cadre légal des mises à disposition (En l'espèce la commune retrouverait sa pleine propriété en cas d'interruption de la mise à disposition).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Valide la demande de mise à disposition de la parcelle n°402, section AI d'une superficie de 9240 m² au profit de la CCIDL ;

-Autorise M. le Président à signer la convention de mise à disposition visée.

Délibération adoptée : Pour : 21 /Contre : 5 (M. J-L ROUSSEAU ; Mme J. BONNEFON-DUHARD ; Mme B. CABIROL ; M. G. PIEDFERT ; M. B. LEDOUX) / Abstention : 2 (M. D. LECONTE ; Mme V. CAMPANERUTTO).

15-RESTITUTION DU BUS SCOLAIRE A LA COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET

M. le Président informe le Conseil Communautaire que par délibération du 15 décembre 2016, la commune de Saint-Martial d'Artenset a, dans le cadre de la compétence scolaire déléguée à la CCIDL, mis à disposition au profit de cette dernière un bus de marque Mercedes immatriculé DG-231-IJ.

Il convient à présent de restituer le bus en question à la commune propriétaire qui fera, préalablement à sa restitution, l'objet d'une remise en état portant sur les organes de sécurité (Freins + Ceintures).

Observations :

-M. D. Leconte fait un historique sur la situation du bus et explique que c'est suite à la décision de la Région de ne plus laisser en circulation le bus dédié au transport scolaire que la commune de Saint-Martial a décidé d'en demander la restitution en posant une option pour l'avenir de le remettre à disposition de la CCIDL dans la perspective d'autres affectations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Entérine la restitution du bus précité au profit de la Commune de Saint-Martial-D'Artenset ;

-Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

16-MODIFICATION DES STATUTS DU SMD3

M. le Président informe le conseil communautaire que par délibération N°02-04-2025 du Mardi 8 avril 2025 le SMD3 a procédé à une modification de ses statuts.

Les modifications des statuts portent :

1. sur le mode de représentation. Le comité syndical sera composé de délégués directement élus par les assemblées délibérantes des collectivités ou groupements de collectivités adhérentes du SMD3.

Il est précisé que ce mode de représentation prendra effet à compter du prochain renouvellement des assemblées délibérantes des adhérents du SMD3.

l'article VI : Mode de représentation

ARTICLE VI : MODE DE REPRESENTATION

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SMD3.

Le comité syndical est composé de délégués élus directement par les assemblées délibérantes des collectivités et groupements de collectivités adhérents du SMD3.

Le nombre de délégués de chacun des collectivités et groupements de collectivités est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
< 9 999	1
10 000 et 19 999	2
20 000 et 29 999	3
30 000 et 39 999	4
40 000 et 49 999	5
50 000 et 59 999	6
60 000 et 69 999	7
70 000 et 79 999	8
80 000 et 89 999	9
90 000 et 99 999	10
> 100 000	11

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative au sein du Comité Syndical.

Le mandat des délégués des collectivités et groupements de collectivités expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

2. Par ailleurs, dans le cadre de la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de bornes de collecte, une modification de l'article IV – Objet du syndicat est nécessaire et plus précisément l'article IV-3 « A titre des prestations de service » pour la mise en place de convention avec des tiers et notamment les communes.

De manière générale, le Syndicat serait habilité à effectuer :

- Des activités propres, dans les domaines connexes aux compétences transférées ;
- Des activités au nom et pour le compte de tiers, ou des prestations de services au profit de tiers publics dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, le Syndicat pourrait :

- Conclure des contrats dits de « coopération public-public » sur le fondement des articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer avec les autorités titulaires du pouvoir de police générale et spéciale en matière de dépôts sauvages de déchets, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement desdits dépôts sauvages.
- Proposer des prestations de services aux communes aux fins de les assister, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection, dans la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement desdits dépôts sauvages.

Cette coopération ou cette prestation se limitent à l'exécution d'opérations matérielles ou administratives, sans transfert au SMD3 des prérogatives de police générale ou spéciale.

Considérant que la modification des statuts du SMD3 est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Valide la modification statutaire telle que proposée ci-dessus par le SMD3 ;
- Autorise M. le Président à signer tout document inhérent à cette affaire.

Délibération adoptée : Pour : 22 /Contre : 6 (M. J. GAMBRO ; M. J-L ROUSSEAU ; Mme J. BONNEFON-DUHARD ; M. B. LEDOUX ; M. D. LECONTE ; Mme V. CAMPANERUTTO)/ Abstention : 0).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 h 10.

Montpon, le 4 Juillet 2025
ISLE
Le Président
Jean-Paul POTTERIE
DORDOGNE

